Ministère du Travail | Feuille de renseignements nº 36 | Juin 2012

Ontario

# L'utilisation sécuritaire des grues mobiles sur les chantiers de construction

Sécurité au travail Ontario
Application des lois > Conformité > Partenariat >

Les dangers reliés aux grues mobiles en Ontario continuent de beaucoup préoccuper le ministère du Travail.

Entre 2007 et 2011, selon les rapports du ministère, les grues mobiles ont fait trois blessés graves sur des chantiers de construction à divers endroits en Ontario. Certains accidents ont eu lieu lorsque des grues se sont renversées et ont touché des conducteurs électriques, et lorsque des grues ou les charges qu'elles levaient sont tombées et ont heurté ou écrasé des travailleurs.

## Quelques-uns des devoirs généraux que la LSST impose aux employeurs, aux superviseurs et aux travailleurs :

### Employeurs

Les employeurs doivent veiller à ce que tous les membres de leur lieu de travail observent la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (*LSST*) et les règlements qui y sont associés. Voici, entre autres, les devoirs qui incombent aux employeurs en ce qui concerne les grues mobiles :

- Veiller à ce que les grues soient maintenues en bon état et utilisées conformément aux dispositions du règlement relatif aux chantiers de construction. Il doit y avoir, avec chaque grue, un exemplaire du mode d'emploi de cette grue et le journal des travaux d'entretien de cette grue.
- Veiller à ce que les grues soient inspectées par une personne compétente pour déterminer si elles peuvent lever sans danger leur charge nominale et pour relever les défectuosités, dangers, etc. s'il y en a.
- Veiller à ce que les grues soient conduites par des grutiers autorisés si elles peuvent lever plus de 7 260 kg. Les grues qui lèvent moins de 7 260 kg doivent être conduites par des personnes qui ont appris à les utiliser sans danger. Les grutiers doivent avoir sur eux une preuve qu'ils ont obtenu la formation requise et sont autorisés à conduire des grues.
- Veiller à ce que les grues reposent sur une surface ferme et plate, et à ce qu'elles soient conduites conformément aux directives de leur fabricant.

### Superviseurs

Les superviseurs doivent veiller à ce que tous les membres de leur lieu de travail observent la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (*LSST*) et les règlements qui y sont associés. Voici des devoirs généraux qui pourraient se rapporter à l'utilisation des grues mobiles :

- Veiller à ce que les travailleurs observent la *LSST* et les règlements qui y sont associés.
- Veiller à ce que les travailleurs utilisent les appareils, le matériel, etc. que prescrit la LSST et à ce qu'ils portent les dispositifs et vêtements de protection que prescrit la LSST.
- Informer les travailleurs des dangers auxquels ils sont ou pourraient être exposés, lorsque ces dangers sont connus.

- Lorsque cela s'avère nécessaire, donner aux travailleurs, par écrit, des directives quant aux mesures qui doivent être prises et aux méthodes qui doivent être employées pour garantir leur protection.
- Prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs.

### Travailleurs

Voici les devoirs que la *LSST* impose aux travailleurs :

- Avoir appris à exécuter leurs tâches prudemment.
- Travailler conformément aux dispositions de la *LSST* et aux règlements qui y sont associés.
- N'utiliser que les grues et les appareils pour lesquels ils ont obtenu une formation ou qu'ils sont autorisés à utiliser.
- Utiliser les grues ou tout autre matériel de manière sécuritaire.
- Signaler à leur superviseur ou à leur employeur tous les dangers dont ils sont conscients et toutes les infractions à la *LSST* qu'ils ont constatées.

## Protéger les travailleurs

Il incombe aux employeurs et aux constructeurs de veiller à ce que tous les membres de leur lieu de travail observent la *LSST* et les règlements qui y sont associés.

### Fournisseurs

Les personnes qui louent des machines, des dispositifs, des outils, des appareils, etc. qui sont utilisés dans des lieux de travail soumis à la *LSST* doivent veiller à ce que les choses qu'elles louent :

- soient conformes aux dispositions de la *LSST* et des règlements qui y sont associés;
- soient maintenues en bon état.

### Propriétaires

Les propriétaires de grues ou d'appareils de levage semblables doivent :

- tenir un registre permanent de tous les travaux d'entretien et de toutes les inspections, réparations et modifications;
- tenir, pour chaque grue ou autre appareil de levage, un journal dans lequel sont consignés les faits pertinents se rapportant à cette grue ou à cet appareil de levage, et garder ce journal pour une période de 12 mois ou la période durant laquelle la grue ou l'appareil de levage est sur un même chantier, la plus longue de ces périodes étant retenue;
- garder ce journal avec la grue ou l'appareil de levage;
- garder et remettre au constructeur, lorsque celui-ci le demande, des copies de tous les journaux et de tous les registres des grues ou appareils de levage.

Pour de plus amples renseignements sur les devoirs imposés par la *LSST*, voir le texte de la *LSST* au site http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90o01_f.htm.

## Renseignements supplémentaires sur l'utilisation sécuritaire des grues mobiles

- Ministère du Travail de l'Ontario
  www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/index.php
- Ministère du Travail (sécurité sur les chantiers de construction)
  www.labour.gov.on.ca/french/hs/topics/construction.php
- Association de santé et de sécurité dans les infrastructures
  http://www.ihsa.ca
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
  http://www.wsib.on.ca
- Guide de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
  www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/ohsa/index.php
- Normes CSA mentionnées dans les règlements sur la santé et la sécurité au travail
  http://ohsviewaccess.csa.ca/default.asp?lang=FR

## Numéro d'appel sans frais

Composez n'importe quand le 1 877 202-0008 pour signaler des blessures graves, des décès ou des refus de travailler. Pour obtenir des renseignements généraux sur la santé et la sécurité au travail, composez ce numéro entre 8 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi. Dans une situation d'urgence, **il faut toujours composer le 911**.

***À noter :*** *La présente feuille de renseignements a été rédigée pour aider les membres des lieux de travail à comprendre certains des devoirs que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et les règlements qui y sont associés. Elle ne représente pas un avis juridique. Pour voir quels sont vos droits et devoirs aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et des règlements qui y sont associés, veuillez communiquer avec un avocat ou vous reporter au texte de la LSST, au site* www.labour.gov.on.ca/french/hs/hs_disclaimer.php.